

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien Les Essartasses

Centre d'affaires Wilson - Quai Ouest -
35 bd de Verdun
34500 Béziers

Références : UD34/H5/MT/2026-005
Code AIOT : 0006605590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement Parc éolien Les Essartasses implanté Les essartasses 34610 Castanet-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien Les Essartasses
- Les essartasses 34610 Castanet-le-Haut
- Code AIOT : 0006605590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF Power Solutions (anciennement S.I.I.F Energies France) a été autorisée à construire un parc éolien comprenant 6 éoliennes sur la commune de Castanet-le-Haut (département de l'Hérault) par permis de construire en date du 1er juin 2005. Les éoliennes ont été construites en 2009. Il s'agit de six éoliennes de type Enercon E-70, d'une hauteur de moyeu de 65 m et dont le rotor a un diamètre de 70m.

A la mise en service, le parc a été scindé en 2 parties de 5 éoliennes exploitées par EDF Power Solutions et 1 éolienne " Parc éolien de La Tourelle" exploitée par la société WPO.

Ce parc éolien se situe sur un plateau à environ 1100m d'altitude dans un environnement forestier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères	AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.1.1	Sans objet
2	Suivi environnemental et étude de l'impact sur la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.3	Sans objet
3	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Numérotation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a donné lieu à aucun relevé de non-conformité sur les points contrôlés. En particulier, l'ensemble des observations formulées lors de la visite de 2025 a été levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Constats : Lors de l'inspection de juillet 2025, l'inspection avait constaté l'insuffisance du débroussaillage autour de l'éolienne C3, et avait demandé la mise en œuvre d'actions correctives. Ce débroussaillage a été réalisé en août 2025. Lors de la visite du 3 juillet 2026, il a été constaté la nécessité de procéder à une nouvelle intervention pour l'entretien de la végétation. L'exploitant a indiqué que cette opération était planifiée pour la semaine suivante, en justifiant que cela n'avait pas pu être réalisé plus tôt consécutivement aux contraintes d'intervention liées aux épisodes de sécheresse qui occasionnent un risque important d'incendie. La société EDF a justifié fin juillet de la réalisation effective du débroussaillage, dès le niveau de vigilance sécheresse réduit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à la société EDF que selon le paragraphe 6.3 du rapport de suivi environnemental 2025, le bureau d'études environnementales souligne que pour limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée au droit des plateformes, il convient d'assurer une gestion régulière (au moins deux fois par an) de ces emprises. Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires en ce sens en anticipant la planification de ces interventions afin de respecter les contraintes d'intervention liées aux périodes de fortes chaleurs et de risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental et étude de l'impact sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental et étude de l'impact sur la biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi environnemental pendant 2 années supplémentaires minimum à compter de 2023 dans le respect du protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Le suivi de mortalité sera réalisé sur quatre saisons. Les modalités (fréquence, surface de prospection...) de ce suivi sont définies par le bureau d'étude environnemental de façon à améliorer l'estimation quantitative et qualitative de la mortalité réelle induite par le parc éolien, au regard des biais méthodologiques et incertitudes de l'étude menée sur l'année 2022. Les résultats du suivi environnemental sont communiqués à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois qui suivent la finalisation du suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, ou d'autres dispositions en vue d'améliorer la surveillance ou réduire l'impact sur la biodiversité, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser une étude complémentaire par un bureau d'étude spécialisé, reposant sur des observations par des observateurs de terrain et/ou par systèmes de caméras et d'écoute, permettant de préciser les enjeux et les risques concernant les oiseaux potentiellement impactés, notamment les rapaces. Les observations sont menées sur une année complète (quatre saisons) et débutent au plus tard au printemps 2024. Un projet de protocole détaillant les

modalités de cette étude complémentaire pour chaque espèce visée est remis au préalable à la DREAL pour validation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport final est remis à l'inspection des installations classées à l'issue de l'étude, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la finalisation de l'étude, et est accompagné de propositions de l'exploitant sur les dispositions à envisager afin de réduire les risques avérés sur l'avifaune.
Constats : Le rapport de suivi environnemental 2024-2025 a été remis à la DREAL en septembre 2025. Il relève 8 cas de mortalité d'oiseaux sur les éoliennes des parc des Essartasses et de la Tourelle, et aucun cas de mortalité de chiroptères. Le seul cas de mortalité d'espèce menacée (gobemouche noir classé "en danger") a fait l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. L'exploitant n'envisage pas de poursuivre la surveillance environnementale à l'issue de ce rapport, qui conclut en un impact des deux parcs comme faible à modéré sur les plans quantitatifs et qualitatifs. Concernant le suivi du comportement des rapaces, prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, il a également été remis en septembre 2025 et conclut sur le faible nombre de trajectoires de vols à risque dans le voisinage du parc et sur le faible risque de mortalité, ne conduisant pas à envisager la mise en place d'un système de détection aviaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Un incident est survenu le 14 avril 2026 sur l'éolienne E1 désormais exploitée par la société WPO: 50 à 55% des ensembles boulons-écrous de la couronne d'orientation sur laquelle est fixée la nacelle, sont tombés. Sans attendre les conclusions de l'enquête technique sur les raisons de cette défaillance, le constructeur Enercon a demandé à la société EDF de mener des vérifications sur ses éoliennes du parc de Castanet-le-Haut, qui sont similaires. Lors de l'inspection, il a été vérifié que ce contrôle a été réalisée le 16 avril 2026, et n'a pas conduit à relever de problème sur les boulons-écrous. Par ailleurs la maintenance préventive a été réalisée en septembre 2025 selon la procédure réglementaire qui répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par un organisme spécialisé en juillet 2025, le prochain contrôle est prévu en juillet 2026 consécutivement à la visite d'inspection. Le rapport de contrôle de 2025 a été vérifié en inspection pour l'éolienne WT03, et ne comporte pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Numérotation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Numérotation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Lors de la visite de 2025 il avait été relevé que le numéro affiché sur les éoliennes (C2 à C6) ne correspondait pas au numéro généré sur OREOL (0006605590_E1 à 0006605590_E5). Il a été vérifié lors de l'inspection, que pour corriger cette irrégularité, la numérotation a bien été modifiée par l'exploitant sur l'application OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite